

DOCUMENTATION POUR LA SGDN
7. INSTITUTIONS ET RÉGLEMENTATION**7-10 EXAMEN DES DISPOSITIONS LÉGALES ET ADMINISTRATIVES DU TRAITÉ DE
NON-PROLIFÉRATION PAR RAPPORT À LA GESTION DU COMBUSTIBLE
NUCLÉAIRE IRRADIÉ
RÉSUMÉ****Mark Madras & Stacey Ferrara, Gowling Lafleur Henderson LLP**

RÉSUMÉ

Ce document fait état de l'examen des dispositions légales et administratives du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ("Traité de non-prolifération" ou "TNP") particulièrement en ce qui concerne la gestion du combustible nucléaire irradié. Le but de l'examen est d'évaluer les implications du TNP par rapport aux différentes méthodes que la Société de gestion des déchets nucléaires (SGDN) peut considérer en vue de la gestion du combustible irradié au Canada. La question se pose dans le contexte du mandat de la SGDN d'étudier des méthodes de gestion pour le combustible irradié du Canada en vue de faire une présentation des méthodes qui sont proposées et d'en recommander une au ministre canadien des Ressources naturelles.

Le traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Le TNP est un accord conclu entre plusieurs pays pour prévenir la prolifération des armes nucléaires. Les pays qui ont signé le TNP, dont le Canada, ont convenu d'accepter des mesures de garantie pour empêcher la prolifération des armes nucléaires. Leur engagement s'applique non seulement aux armes nucléaires et dispositifs nucléaires explosifs, mais aussi aux matières brutes et aux produits fissiles spéciaux, de même qu'à l'équipement et au matériel conçu ou préparé en vue du traitement, de l'utilisation ou de la production de produits fissiles spéciaux.

Le TNP reconnaît les bénéfices découlant des applications pacifiques de la technologie nucléaire et de telles applications sont assujetties aux garanties prévues pour vérifier que du matériel nucléaire n'est pas détourné à des fins non-pacifiques. Ces garanties s'appliquent de façon générale au matériel nucléaire, y compris le combustible nucléaire irradié.

Les garanties au Canada

L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est l'organisme désigné dans le TNP avec lequel les pays membres doivent négocier et conclure des accords en vue de la vérification du respect de leurs obligations en vertu du TNP.

Les engagements de garanties du Canada en vertu du TNP sont contenus dans des accords conclus avec l'AIEA: l'*Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* ("Accord sur les garanties") et le *Protocole additionnel à l'Accord entre le gouvernement du Canada et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* ("Protocole additionnel").

En vertu des accords susmentionnés, le Canada s'est engagé à maintenir des registres et à présenter des rapports à l'AIEA sur les matières nucléaires reliées à l'utilisation pacifique à l'intérieur des frontières canadiennes, ou ailleurs mais sous le contrôle du Canada. Le Canada s'est aussi engagé à permettre aux inspecteurs l'accès aux registres, aux matières nucléaires et aux installations pour qu'ils puissent vérifier les rapports présentés par le Canada. Le Canada doit

aussi présenter à l'AIEA, sous forme de déclaration, les informations connexes citées dans le Protocole additionnel. Les exigences de présentation de rapports s'appliquent aussi au combustible nucléaire irradié.

Les obligations du Canada reliées aux garanties sur les matières nucléaires cessent lorsque ces matières ont été utilisées ou diluées de sorte qu'elles ne puissent servir à une activité nucléaire exigeant des garanties, ou lorsque les matières nucléaires sont devenues à toutes fins utiles irrécupérables. Certaines matières nucléaires de concentrations ou de poids spécifiés peuvent aussi être exemptées de l'obligation de garantie. Les responsabilités relatives aux garanties sont transférées lorsqu'il y a transfert international des matières nucléaires. Le Canada et l'AIEA peuvent aussi négocier une entente quant à des circonstances qui permettraient la cessation de l'obligation de garantie reliée à des matières nucléaires utilisées dans des applications nucléaires qui sont à toutes fins utiles irrécupérables.

L'autorité de réglementation des matières nucléaires au Canada, la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN), est chargée de surveiller l'utilisation, l'entreposage et le flux de matières nucléaires dans les installations nucléaires canadiennes, afin de s'assurer que toutes les matières nucléaires font l'objet d'un rapport et d'une comptabilisation.

Le rôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Dans le cadre du TNP, l'AIEA doit fournir à la communauté internationale une assurance crédible que aucune matière nucléaire utilisée à des fins pacifiques n'est détournée vers la production d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. En vertu de l'Accord sur les garanties, l'AIEA a l'obligation de s'assurer que les garanties sont appliquées aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques à l'intérieur des frontières canadiennes, ou ailleurs mais sous le contrôle du Canada. À cette fin, l'AIEA reçoit des rapports et autres informations présentés par le Canada, pour s'assurer qu'aucune matière nucléaire n'est détournée pour des utilisations non pacifiques. Les renseignements concernant le combustible nucléaire irradié au Canada font partie des renseignements présentés à l'AIEA.

Les activités de l'AIEA reliées à la mise en application des garanties se limitent exclusivement à celles qui sont reliées à la vérification que les matières nucléaires ne sont pas détournées vers la production d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs. Ces activités peuvent comprendre l'examen de registres, des inspections et le recueil d'échantillons et de mesures. De plus, il appartient à l'AIEA de déterminer si des obligations de garantie ont cessé.

Les garanties de l'AIEA servent à empêcher aussi bien qu'à déceler tout détournement de matière nucléaire d'une application pacifique à la production d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs. Ce sont les renseignements fournis par le Canada et les autres pays signataires du TNP à l'AIEA, selon les accords établis sur les garanties, qui permettent à l'AIEA de dire à la communauté internationale si des matières nucléaires sont en train d'être détournées vers la production d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires.

Activités de la Commission canadienne de sûreté nucléaire

En tant qu'organisme de réglementation, c'est la CCSN qui est l'agence nationale responsable de voir au respect des engagements du Canada reliés aux dispositions du TNP. L'accomplissement de cette fonction se fait de concert avec l'AIEA, de façon à garantir que les matières nucléaires au Canada, y compris le combustible nucléaire irradié, ne sont pas détournées à des fins non pacifiques.

Rôle du ministère des Affaires étrangères et du Commerce international

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international (MAECI) joue un rôle dans l'atteinte par le Canada de son objectif établi de longue date de mettre un frein à la prolifération des armes nucléaires et autres armes de destruction massive, et c'est ce ministère qui représente le Canada lors de Conférences sur le TNP. En tant que représentant des intérêts du Canada devant les autres pays membres du TNP à la dernière Conférence d'examen tenue en 2000, le MAECI a cité la sûreté nucléaire et le stockage et l'évacuation des déchets de combustible nucléaire comme étant des questions importantes reliées à la coopération nucléaire et a fortement incité la Conférence à respecter un principe adopté lors de la Conférence d'examen de 1995 visant à favoriser la sûreté nucléaire en matière de gestion des déchets. De plus, la politique de non-prolifération du Canada prescrit que tout retransfert, retraitement, stockage ou utilisation subséquente de matières nucléaires exportées par le Canada doit être approuvé par le Canada.

Rôle de Ressources naturelles Canada

Ressources naturelles Canada (RNCa) établit des politiques pour s'assurer que les responsabilités opérationnelles et de financement imposées par les projets de gestion de déchets du Canada sont respectées en ce qui concerne toute la gestion des déchets nucléaires. RNCa n'est pas l'agence principale pour ce qui est du respect du TNP. En conséquence, aucun des documents de RNCa traitant de la gestion à long terme de la gestion des déchets nucléaires ne fait référence au TNP.

Implications du Traité de non-prolifération pour le mandat de la SGDN

Le TNP lui-même n'exprime pas une préférence pour une méthode de gestion du combustible irradié plutôt qu'une autre, pourvu que les méthodes envisagées ne constituent pas une violation des engagements du Canada à ne pas posséder, acquérir ou fabriquer des armes nucléaires et d'accepter les garanties concernant les matières brutes et les produits fissiles.

À la condition que toutes les options de gestion des déchets nucléaires qui seront considérées par la SGDN satisfassent à ces critères, le TNP demeure neutre vis-à-vis des méthodes possibles de gestion. Les méthodes à l'étude par la SGDN pourront être analysées en temps voulu sous les aspects coûts et facilité de se conformer aux obligations de garantie.

L'Accord sur les garanties signé par le Canada prévoit plusieurs circonstances déterminant la cessation des obligations de garanties, dont certaines peuvent s'appliquer à certaines méthodes à l'étude.

Le TNP prescrit que la méthode de gestion des déchets nucléaires au Canada ne doit pas permettre la prolifération des armes nucléaires et doit permettre au Canada de satisfaire à ses obligations de faire rapport et de permettre l'accès pour fins d'inspection, conformément à son Accord sur les garanties, à moins que les circonstances ne permettent la cessation de l'obligation de garantie.

Sous réserve de ces conditions, la SGDN peut chercher à atteindre ses objectifs en matière de gestion des déchets de combustible nucléaire et le Canada, en tant que pays, peut chercher à atteindre ses objectifs reliés à sa politique de non-prolifération dans le cadre de la gestion des déchets nucléaires, soit par des accords bilatéraux avec d'autres pays concernant la gestion et le retour du combustible irradié ayant eu une origine canadienne, par des traités multilatéraux concernant la gestion des risques nucléaires, ou par une réglementation unilatérale interne sur la sûreté.